28 1790 1

Second cahier

académie de chirurgie

projet de Reglement discuté par les Commissaires et adopté par le Comité perpetuel

Coté 23 l'article A Dorez

IV 1193

observations préliminaires

Les Reglement donnés par le Roi à l'academie de chirurgie, dont on joint icy un Exemplaire imprimé — n'ont été dans le fait, que l'adoption des loix que l'académie elle même avoit redigées, sur le modele des statuts des autres academies.

Celle de chirurgie, établie en 1731, n'a subsisté que par son Zèle et par les bienfaits de m. de La peyronie? C'est par lui qu'elle a été dotée. on donnera l'extrait de son testament en ce qui est relatif à la fondation de l'academie de chirurgie, dont les travaux, fruits de la plus grande Emulation pour le progrès de l'art ont été presentés à l'assemblée nationale en dix volumes — in 4°.

Le feu Roi, qui à la tête de ses armées victorieuses a connu plus particulierement l'importante utilité de cet art, l'a constamment protegé; et c'est autant par la forme même que par les autres academies, entretenues

Carton 4
n° 49 a.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

aux frais du tresor public, que par temoignage de bienveillance et d'estime bien sentie, que celle de chirurgie a été mise sous la protection du Roi, et qu'elle recevoit les ordres de sa majesté par celui des secretaires d'etat qui avoit dans son departement les autres academies; tel est l'expression littérale du premier article; et le dernier porte ... qu'en cas de contravention sa majesté se reserve d'y pourvoir sur le compte qui lui en sera rendu.

L'academie, dans le projet qu'elle presente d'une nouvelle organisation, ne peut rien prononcer sur ces articles de l'ancien reglement. Elle supplie l'assemblée nationale de determiner dans sa sagesse sous quelle autorité le corps academique existera dorenavant, sous quelle surveillance pour l'execution du nouveau reglement qui sera décrété!

Composition de l'academie.

article I.

L'academie de chirurgie sera essentiellement formée par tous les maitres en chirurgie du college de paris.

II.

Elle sera divisée en trois classes; scavoir; celle des membres de son comité perpetuel, celle des academiciens libres, et celle des associés tant français qu'etrangers

---

Les membres du comité perpetuel seront au nombre de soixante; celui des academiciens libres restera indeterminé; les associés tant regnicoles qu'etrangers seront reduits à vingt, dix etrangers et dix francois.

IV.

L'academie aura aussi des correspondans, tous regnicoles, qui pourront etre portés à un nombre égal à celui des departemens du Royaume, afin d'avoir dans les chef-lieux de ces departemens, autant qu'il sera possible, des sujets qui soient au courant de ses travaux, et qui l'instruisent de ce qui pourra l'interesser.

(nota) on a observé que le nombre des correspondans pourroit etre illimité, parcequ'il y a dans villes dans l'etendue des departemens où il y a de grands hopitaux dont les chirurgiens sont à portée de fournir de bonnes observations utiles à la perfection de l'art.

V

Elle aura six officiers, savoir, un président, un directeur, un vice directeur, un secretaire, un trésorier, et un Commissaire des Correspondances. Le premier, le quatrième, et le cinquième seront perpetuels; les trois autres, Directeur, vice directeur et commissaire des correspondances seront changés tous les ans. Les six officiers siegeront au bureau.

VI

L'academie s'occupera à perfectionner la théorie et

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

La pratique de la chirurgie par des recherches et des découvertes sur la physique du corps humain: elle recueillera avec soin les observations et les descriptions des maladies du ressort de cette science qui auront paru extraordinaires, ou pour la guérison desquelles on aura employé des remedes particuliers, ou des operations nouvelles; enfin elle publiera l'histoire des progrès anciens et de ceux qu'on leur aura substitués, en faisant connoître les raisons qui ont fait adopter ceux ci de préférence.

VII.

fonctions des officiers

Le premier Chirurgien du Roi sera président: les fonctions de cet officier seront d'ouvrir les séances à l'heure marquée de faire lire les memoires et observations suivant l'ordre d'un registre particulier tenu par le secretaire, de proposer les objets des délibérations, d'en recueillir et d'en présenter le resultat, et de nommer les commissaires pour l'examen des ouvrages présentés.

VIII.

Le Directeur, à son défaut, le vice directeur, et au défaut de celui ci, les directeurs ou le plus ancien membre du Comité perpetuel tiendront la place du président, et rempliront en son absence, toutes les fonctions dont il est chargé, sans qu'il puisse en reclamer aucune autre.

IX

Le secretaire tiendra note des lectures qui auront été faites pendant les séances, des délibérations qui y auront

prisel, des ouvrages, instrumens et machines présentés. cette note sera lue au commencement de chaque séance qui suivra, et sera signée par le président ou par celui qui le remplacera, après quoi elle sera transcrite sur le grand registre de l'académie, lequel pourra être consulté au besoin, et chacun des membres de la compagnie, sans exception, pourra demander qu'il lui soit communiqué, dans la salle même de l'académie, avant ou après les séances ordinaires.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

X

Le secretaire aura la garde des memoires et papiers, les quels seront deposés et rangés par ordre dans une armoire placée dans une des salles de l'académie. il sera chargé de l'histoire de l'académie, de l'annonce des prix aux séances publiques, et de l'éloge historique des academiciens morts qui auront paru meriter cet honneur au jugement de Comité de libraire. il ne prononcera rien aux séances publiques et ne fera rien imprimer pour le compte de l'académie sans l'avoir communiqué à ce comité, et sans que cela ait été arrêté à la pluralité des voix. il aura aussi la garde des livres appartenans à l'académie et fera desormais les fonctions de bibliothequaire, dont la place restera unie à la sienne.

XI

Le secretaire inscrira sur un registre particulier, chacun à leur date, les memoires et observations, les pieces d'anatomie les instrumens et machines qui auront été envoyés ou

ACADÉMIE NATIONALE DE CHIRURGIE

présentés à l'académie: il en accusera la reception aux — auteurs absens.

XII

Le commissaire des Correspondances fera passer à ces auteurs le jugement que l'académie aura porté sur leurs ouvrages. Ses lettres seront lues à l'académie et ne seront envoyées qu'après — avoir été approuvées.

ACADÉMIE ROYALE DE SAVOISIE

XIII

Le trésorier sera chargé de la recette et de l'emploi des fonds de l'académie: il tiendra un registre de comptabilité lequel sera visé et paraphé par un Comité particulier, desigué sous le nom de comité de trésorerie: il sera aussi chargé par un état, qui sera signé par plus de la moitié des membres de ce comité, des meubles, machines et instrumens appartenans à l'académie; et à mesure que le nombre de ces effets augmentera, ils seront — portés sur cet état, lequel sera recollé au mois de decembre de chaque année, par le même Comité qui en rendra compte à — l'académie entière, à la premiere séance du mois de janvier — suivant.

XIV.

Les membres du comité perpetuel seront tenus d'assister regulièrement aux séances de l'académie et de contribuer à ses travaux; nul ne pourra s'absenter plus d'un an sans en avoir obtenu la — permission du comité perpetuel, ni se dispenser de fournir des memoires ou observations. ceux qui n'auront pas rempli ce devoir depuis trois ans, pourront être remplacés en vertu d'une délibération du comité perpetuel, aux deux tiers des voix de ce Comité,

à moins qu'ils n'aient eu des raisons légitimes de s'en dispenser. cette
délibération ne pourra avoir lieu, si elle n'est demandée par six
académiciens, trois membres du comité, et trois de la classe des libres,
on fera le scrutin par oui ou non.

XV.

Les membres du comité perpétuel auront leur place marquée —
suivant l'ordre de leur reception à l'académie, en dans les délibé
rations ainsi que dans les élections, ils donneront leurs avis et
leurs suffrages dans le même ordre.

XVI.

Lorsque les quatre prévôts et le receveur du collège de chirurgie
ne seront point membres du comité perpétuel, ils en auront toutes les
prérogatives pendant leur exercice; ils siégeront avec eux, ils
auront part à leurs délibérations et recevront les jettons d'argent
d'argent attribués pour droit de présence: mais ils ne pourront
avoir dans les élections le droit de suffrage, étant éligibles.

XVII.

Les académiciens libres assisteront à toutes les séances ordinaires
de l'académie: ils pourront y lire des mémoires et des obser-
vations, en être chargés de rapports: ils auront voix en
matière de science. pour constater leur assiduité aux assem-
blées, ils signeront à chaque séance à laquelle ils assisteront
sur un registre destiné à cet effet: ils occuperont indistinctement
toutes les places qui n'auront point de destination.

XVIII.

Dans la classe des académiciens associés pourront être compris
les chirurgiens de provinces et ceux des pays étrangers qui se

seront distingués dans leur état, et qui auront fait part de leurs découvertes et de leurs observations particulières. Ils auront séance dans les assemblées ordinaires, lorsqu'ils se trouveront à Paris, et jouiront de toutes les prérogatives attribuées aux membres du Comité perpétuel, avec qui ils siégeront : mais ils n'auront point de part à la distribution des jetons.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

XIX.

Les Correspondans de l'académie auront aussi séance dans ses assemblées ordinaires, mais pendant trois mois seulement. Ils ne donneront point leur avis dans les délibérations de la compagnie, leurs places seront les mêmes que celles des académiciens libres.

XX.

Ceux des membres du comité perpétuel que leur âge, leurs infirmités ou leurs affaires mettront hors d'état de remplir les fonctions d'académiciens, et qui donneront leur démission, auront le titre de vétérans. Ils continueront de siéger parmi les membres du comité perpétuel; ils auront part aux délibérations, et voix active dans les élections.

XXI

L'académie s'assemblera le jeudi de chaque semaine dans la salle des Ecoles de chirurgie destinée à cet usage. Lorsqu'il y aura une fête le jeudi, l'académie s'assemblera cette semaine et pendant la quinzaine de pâques.

XXII.

Les séances seront de deux heures depuis pâques jusqu'à la toussaint : et d'une heure et demie seulement depuis la toussaint

jusqu'à pasques. Elles commenceront à trois heures et demie, pour finir à cinq heures et demie en été, et à cinq en hiver.

XXIII

Outre ces assemblées ordinaires, il y en aura d'extraordinaires suivant l'exigence des cas, lorsqu'elles seront jugées necessaires. Ces assemblées seront convoquées par un billet circulaire du directeur, et les academiciens libres y seront admis comme les membres du Comité perpetuel

XXIV.

Le comité perpetuel ne pourra deliberer valablement en matiere de discipline et dans les elections qu'il ne soit composé au moins de trente cinq academiciens : les decisions seront prises à la pluralité des voix. on suivra pour les elections les regles qui seront prescrittes ci après.

XXV.

Les decisions seront portées sur les registres : il suffira qu'elles soient seulement signées par l'officier qui aura presidé et par le secretaire, la signature du trésorier sera necessaire lorsqu'il s'agira des fonds de l'academie.

XXVI.

Dans les séances ordinaires, après que le secretaire aura lu le plumitif de celle qui aura précedé, et qu'il aura fait part des lettres et annonces écrittes ou envoyées à la compagnie, le commissaire des correspondances lira les lettres dont il aura été chargé : on fera ensuite la lecture des memoires et observations suivant l'ordre du Registre particulier tenu à cet effet par le secretaire :

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE
ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

Comités particuliers

levé que dans le cas de préférence pour le prix.

XXXV.

Le comité de librairie examinera les mémoires présentés au concours, et il adjugera le prix à celui de ces mémoires qui aura obtenu les deux tiers des suffrages du comité, plus un. S'il se trouve que les mémoires n'aient pas rempli l'objet de la question, le prix sera remis à une autre année, et dans ce cas il sera double.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

XXXVI.

outre ce prix il en sera distribué sept autres, dont six sur les fonds légués par M. de la peyronie; l'un de la valeur de deux cent livres, sous le nom de prix d'émulation, et cinq de la valeur de cent livres chacun, aux auteurs des meilleurs mémoires et observations présentés ou envoyés dans le cours de l'année précédente: le septième de la valeur de trois cent livres fondé par M. vermont accoucheur de la Reine, pour celui qui aura enrichi l'art des accouchemens de quelque découverte ou pratique nouvelle

XXXVII

Ces prix seront également adjugés par le comité de librairie; ils seront proclamés et distribués dans la séance que l'académie tiendra publiquement le premier jeudi après la quinzaine de pâques. Les académiciens liront dans cette séance les mémoires de leur composition, propres à intéresser le public, après néanmoins que les mémoires auront été communiqués au comité de librairie, et approuvés.

ACAD

XXXVIII.

Comités particuliers

Chacun des deux comités de librairie et de trésorerie sera composé de quinze académiciens, savoir; le premier, du président, du directeur, du vice directeur, du secrétaire et d'onze autres académiciens, choisis en deux fois au scrutin de liste, six parmi les membres du comité perpétuel, et cinq parmi les académiciens libres: et le second, du président du directeur du vice directeur, du trésorier qui tiendra le registre des délibérations, et d'onze autres académiciens comme en dessus et choisis de même.

XXXIX.

Les comités seront renouvellés tous les ans dans une des séances du mois de décembre, et ils entreront en exercice au commencement du mois de janvier suivant: tout se décidera à la pluralité des voix excepté dans le cas de l'article XXXV. et en cas de partage celui qui présidera aura deux voix. Les officiers seront les seuls qui puissent être, en même temps, membres des deux comités.

XL.

Le comité de librairie remplira les fonctions qui lui sont attribuées par les articles X, XI, XXIX, XXXII, XXXIV, et XXXVI, et celles ci après XLIX, L, LI, LII et LIII. Il s'assemblera tous les mois, après la séance ordinaire de l'académie, et toutes les fois qu'elle en sera requis par celui qui présidera.

XLI

Les fonctions du comité de trésorerie seront de constater la recette et les dépenses ordinaires de l'académie, de préserver

ACADÉMIE ROYALE DES SCIENCES

BIBLIOTHÈQUE NATIONALE DE FRANCE

celles qui devront être faites extraordinairement, de vérifier et d'arrê
ter l'état des instrumens, machines et livres confiés à la surveillance
du trésorier et du secrétaire, et de le donner [illegible] décharge au
nom de l'académie entière, lesquelles devront être reputées bonnes et vala
bles. Elle s'assemblera deux fois par an au mois de janvier et de
décembre; après la séance ordinaire de l'académie, et toutes les
fois qu'il en sera requis par celui qui présidera.

XLII

Elections. Ces places d'officiers de l'académie, à l'exception de celle de
secrétaire ne pourront être obtenues en remplacement que
par les membres de son comité perpetuel

XLIII.

Le Vice directeur passera de droit à celle de directeur, celui
ci ne pourra être réélu que quatre ans après avoir quitté le
directorat.

XLIV.

Pour nommer le vice directeur et le Commissaire des Correspondances
ces membres du comité perpetuel iront seuls au scrutin; il faudra
avoir la majorité absolue des voix, c'est à dire la moitié plus
une.

XLV.

Si au premier scrutin ne donnoit pas ce résultat on en
fera un second, auquel ne seront admis que les deux académi
ciens qui auront réuni le plus grand nombre de suffrages: en
cas d'égalité on choisira le plus ancien de reception au comité
perpetuel. Cette nomination aura lieu au mois de décembre;
ces officiers nommés entreront en exercice au mois de janvier
suivant: le Commissaire des Correspondances pourra être continué

ainsi lorsqu'elle que l'académie le jugera à propos; mais il faudra qu'il soit élu de nouveau chaque année: lorsqu'il sera sorti de place, il pourra y être réuni l'année d'après.

XLVI.

Lors du décès ou de la retraite du secrétaire ou du trésorier, celui qui présidera en donnera avis à la compagnie; et il en indiquera l'élection à quinzaine: les membres du comité perpétuel iront au scrutin, et la réunion des deux tiers des suffrages, plus un, sera nécessaire pour obtenir l'une de ces places.

XLVII.

Si au premier scrutin ne donne pas ce résultat, on en fera un second auquel on n'admettra que les deux académiciens qui auront eu le plus grand nombre de suffrages: cette fois la majorité relative suffira: en cas d'égalité, le plus ancien admis au comité perpétuel sera préféré.

XLVIII.

S'il y avait parmi les académiciens libres, associés, agricoles ou même parmi les correspondants, un chirurgien qui se fût fait connoître par un ou plusieurs ouvrages utiles et que l'académie le jugeât propre à remplir la place de secrétaire vacante, il pourrait y être nommé s'il réunissoit les trois quarts des suffrages, plus un. Dans le cas où un sujet de cette espèce auroit une grande majorité, sans avoir au point exigé, il concourroit dans un second scrutin, avec celui des membres du comité perpétuel qui auroit eu le plus de suffrages, et s'il réunissoit les trois cinquièmes, il auroit la place; sinon, son compétiteur aura la préférence.

ACADÉMIE
CHIRURGIE

Les places qui viendront à vaquer dans le comité perpétuel seront remplies sans délai par des académiciens libres, en service ordinaire au secrétariat. celui qui présidera indiquera l'élection à quinzaine : pendant ce temps le secrétaire compulsera les registres, en tirera le titre des mémoires et observations présentés par les académiciens libres qui auront fréquenté les séances de l'académie : au jour de l'élection, les membres non éligibles du comité de librairie s'assembleront dans une salle voisine, pour entendre le rapport du secrétaire, et pourront choisir six sujets qu'ils croiront avoir le mieux rempli les devoirs d'académicien. pendant ce temps l'académie sera présidée par l'ex directeur ou par le plus ancien membre du comité perpétuel.

L.

Le comité de librairie étant rentré, celui qui aura présidé dans ce comité lira la liste des six sujets, et le choix du Comité perpétuel ne pourra tomber que sur l'un d'eux. celui qui aura la majorité absolue des suffrages, sera nommé. Si un premier scrutin ne donne pas ce résultat, on en fera un second auquel on n'admettra que les deux sujets qui auront eu la pluralité alors, en cas de partage, le plus anciennement reçu à la maîtrise en chirurgie, sera préféré.

LI.

Les places d'associés regnicoles ou etrangers, seront données

au scrutin, comme celles des membres du comité perpetuel, aussitôt qu'on le sera assuré qu'une d'elles est vacante. celui qui présidera indiquera l'élection à huitaine. le jour où elle devra etre faite, le comité de librairie entier, sans excepter ceux des academiciens libres dont il sera formé, s'assemblera dans une salle voisine pour entendre le rapport du secretaire et convenir entre eux d'un, de deux ou de trois sujets, s'il y a lieu. pendant ce temps l'assemblée, sera présidée par le directeur ou par le plus ancien membre du comité perpetuel. dans le cas où le comité de librairie jugeroit que la nomination à la place vacante doit etre suspendue, il en rendroit compte à l'academie, et l'élection seroit remise jusqu'au temps où il lui présentera des sujets capables de remplir cette place.

LII.

au retour du comité dans la salle de l'académie, celui qui aura présidé nommera ceux parmi lesquels le choix de l'academie peut tomber; on ira au scrutin, et la place sera accordée à celui qui aura eu la majorité absolue de suffrages. si l'on n'obtient point ce resultat, on fera un second scrutin pour décider entre les deux qui auront réuni le plus de suffrages. s'il y a égalité, celui que préférera l'assemblée nommera seul.

(nota) Le premier chirurgien du Roi a qui l'on a jugé devoir communiquer le projet de nouveau reglement en sa qualité —

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

actuellement subsistante de président-né de l'académie, désire que le Roi soit supplié de vouloir bien confirmer la nomination des sujets que l'académie aura élus.)

L. III.

Les places de correspondans vacantes ne seront remplies qu'à la fin de l'année. La première séance de décembre, toutes les nominations précédentes, afin d'entendre le rapport des secrétaires; et de convenir entre eux des sujets qui leur paroîtront mériter d'être admis. pendant le temps la séance sera tenue comme il a été dit.

L. IV.

Ils présenteront, autant que cela sera possible, un nombre de sujets double de celui dont on aura besoin. La liste qui contiendra leurs noms, qualités, demeures sera affichée à l'entrée de l'académie; jusqu'à la dernière séance du mois. Ce jour là, les membres du comité perpétuel seuls iront au scrutin de liste; chacun ne mettra sur son billet autant de noms qu'il y aura de places vacantes, et pour épargner le temps que pourroit exiger le dépouillement de ce scrutin, ce dépouillement sera fait par le comité de librairie, et le résultat en sera annoncé à l'académie, la première séance de janvier.

Leur presence sera constatée par leur signature sur un registre destiné à cet usage avant la fin du premier quart d'heure de terme écoulé, le Registre sera arreté par le tresorier qui marquera en toutes lettres le nombre des présens et enfuite par celui qui présidera. Ceux qui signeront après, n'auront point part à la distribution: les jetons qu'ils auroient pu recevoir resteront à la masse.

(nota) Dans le regime actuel la moitié des jettons des objets appartenant au secretaire, aux termes du testament de M. de la Peyronie; fondateur. Les commissaires pour le nouveau reglement ayant cru convenable de réunir la classe des adjoints à celle des conseillers, et de donner aux soixante membres du comité un jetton à chaque séance, il a fallu chercher des ressources pour fournir à cette augmentation de dépense. Le comité secretaire actuel a fait sans qu'on l'en priât et même malgré lui vendre de tous les commissaires le sacrifice du droit incontestable qu'il avoit à cette retribution, suivant la volonté expresse du testateur qui avoit apposé cette condition à la donation de tous ses biens.

LIX

Les interets pecuniaires de l'académie etant remis entre les mains du tresorier sous la surveillance d'un comité particulier elle cessera de contribuer aux frais du bureau d'administration etabli pour regir les fonds de l'académie et ceux de l'hospice dans lequel on recoit des malades.

Toutes les déliberations et élections, excepté celles de librairie et de trésorerie, seront prises et faites en présence de l'académie entiere, sans qu'aucun de ses membres non vocaux soit obligé de se retirer.

Lipelet 2e Directeur

3

Pour renseignement

Extrait du testament de Mr. de la Pegronie, en ce qui en est relatif à la dotation de l'académie de chirurgie:

Du 18 avril 1747 au chateau de versailles, par devant deux notaires au bailliage de versailles....

" je donne en legs à la communauté des maitres en chirurgie de paris, maitresse de mon bien, les circonstances et dependances, scituée dans l'élection de chateau thierry &c. je veux et entends que les revenus de cette terre soient employés 1° à un prix qui sera distribué chaque année, et qui sera d'une medaille d'or du prix de cinq cent livres. 2° en petites medailles de quatre marcs au cent qui seront distribuées chaque jour d'assemblée aux quarante académiciens du comité, le secretaire compris dans le nombre des quarante, à raison d'un petit par académicien; et dans le cas que quelques uns des académiciens ne se fesoit pas trouvé à l'heure fixé par le reglement, entend

ACADÉMIE NATIONALE DE CHIRURGIE

LV.

De tous les membres de l'academie il n'y aura d'appointés que le secretaire et le trésorier.

LVI.

Le secretaire aura le traitement de trois mille livres qui lui a été assigné par le testament de m.r de la peyronie, et les deux cent livres qui lui ont été alloués pour frais de Bureau. Le secretaire actuel recevra en outre trois cent livres par année en sa qualité de bibliothequaire: mais ses successeurs ne jouiront point de cette somme. Le secretaire aura part à la distribution des jettons comme les autres membres du comité perpetuel, et il occupera le logement assigné au bibliothequaire dont les fonctions resteront annexées à celles de sa place.

LVII.

Le trésorier aura le traitement de cinq cent livres qui lui a été assigné. Il aura part à la distribution des jettons comme membre du comité perpetuel de l'academie et continuera d'occuper le logement qui lui est destiné.

LVIII.

Les autres membres du comité perpetuel recevront un jetton d'argent du poids designé par le testament de m.r de la peyronie, à chaque seance à laquelle ils assisteront.

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ACADÉMIE ROYALE DE CHIRURGIE

qui n'auront point de part à la distribution des jettons, et que les jettons non distribués seront partagés, scavoir, moitié au Secretaire de ladite academie, et l'autre moitié aux adjoints, en commençant par le plus ancien, à raison d'un jetton chacun.

3°. en cinq cent livres qui seront payées chaque année pour des cours d'accouchemens qui seront faits, lun aux eleves en chirurgie, et l'autre aux sages femmes. 4°. enfin en depense pour l'utilité et le progrès de la chirurgie, et de l'academie Royale de chirurgie.

Je donne et legue ma bibliotheque ... deux cent livres par chaque année pour etre employées en nouveaux achats de livres et trois cent livres aussi par chaque année pour le bibliothecaire qui sera nommé par mes successeurs.

Je veux des legs pour l'ecole de chirurgie de montpellier, et après le decès des deux dames ses soeur et niece, usufruitieres, je donne les deux tiers de ses revenus aux chirurgiens de paris et l'autre tiers à ceux de montpellier.

" je veux et entends que les revenus des deux tiers legués aux chirurgiens de paris, soient employés

1°. à trois mille livres par chaque année au secretaire de l'academie de chirurgie

2°. deux mille cinq cent livres payables aux cinq adjoints des professeurs fondés par le roi, à raison de cinq cent livres chacun,

sous la condition de faire chacun un cours pareil à celui des profess.
eurs dont ils sont adjoints

enfin en dépenses qui seront jugées nécessaires pour le progrès et
l'avantage de la chirurgie; et principalement de l'académie
Royale de chirurgie.

je prie enfin le chancelier, encore les secrétaires d'état du
département de paris et de la province de Languedoc, et mes
successeurs premiers chirurgiens du roi de ne jamais permettre
qu'aucuns des revenus des fonds que je laisse par mon présent
testament soient employés aux besoins soit généraux, soit
particuliers, des communautés de maîtres en chirurgie de paris
et de montpellier; mais je les supplie de vouloir bien agir de
concert pour que les revenus soient uniquement employés à
ce qui pourra procurer le progrès de la chirurgie et l'avantage
de l'académie Royale de chirurgie, mon intention étant telle.

et le 20 avril 1747, en présence des mêmes notaires il
a déclaré vouloir ajouter à son testament et a dicté par forme
de codicille que le secrétaire de l'académie Royale de chirurgie
commencerait à jouir des trois mille livres d'appointemens, du
jour de son décès. H.

ACADÉMIE ROYALE
DE
CHIRURGIE
P

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE